

**OBJET : (824) DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE – LOCAUX COMMERCIAUX**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,  
LE VINGT DEUX SEPTEMBRE,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 9 septembre 2022, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bernard JAMET**,

**ETAIENT PRESENTS :** Monsieur JAMET Maire,  
Mme JACQUET-LEGER, M. GORZA,  
Mme TROUZIER-EVEQUE, M. FLAMENT,  
Mme ABDELOUHAB, Mme CAMPAGNE,  
M. PURGAL, Mme BRULE  
Adjoints  
Mme CAPBLANC, M. FABRE, Mme AUBIN, M. GUEUDIN,  
Mme FAUCONNIER, M. BOULIGNAC,  
Mme RICARD, Mme HELT,  
M. SAGBOHAN  
Conseillers Délégués  
M. BOISCO, M. PERRET, M. KERGOAT,  
Mme QUEYRAT-MAUGIN, M. ROZOT,  
Mme SAIDI, M. LEGUEIL, M. LAMARCHE, M. HEURFIN,  
M. FLEURIER,  
Mme ENGUERRAND  
Conseillers Municipaux,  
formant la majorité des membres en exercice.

Le nombre  
de conseillers  
en exercice est de 35

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :**

M. WILLIOT	à	M. JAMET
M. PORTIER	à	Mme CAMPAGNE
Mme TOUMI	à	Mme ABDELOUHAB
Mme CHRISTIN	à	M. LEGUEIL

**ABSENTS : M. PONCHEL et M. ZAMBUJO**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Mme FAUCONNIER**

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du ..... 22 septembre 2022 .....

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - ..... DL2022 - 86 - DE .....

Publié le 22 septembre 2022

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**



Pour le Maire  
Par délégation  
Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : (824) DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE – LOCAUX COMMERCIAUX**

**N° 2022/86 du 22 septembre 2022**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-29 et L 2122-21,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8,

**Vu** la délibération n°2011/104 en date du 22/09/2011 instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce sur son centre-ville,

**Vu** la délibération n°2017/47 en date du 25/04/2017 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire communal,

**Vu** les délibérations en date du 24/10/1991, du 12/07/2004, du 19/11/2015, et du 23/11/2017 instaurant sur différents périmètres, un droit de préemption urbain renforcé

**Considérant** le souhait de la Ville de renforcer son action sur l'attractivité commerciale de son centre-ville, en ajoutant à sa capacité de préempter fonds commerciaux, baux commerciaux, et fonds artisanaux permis par le périmètre de sauvegarde susvisé, la possibilité de préempter la propriété des locaux commerciaux,

**Considérant** que la majeure partie de ces locaux commerciaux de centre-ville sont des lots de copropriété, et qu'il est donc nécessaire d'établir un périmètre de droit de préemption urbain renforcé supplémentaire sur les espaces actuellement seulement concernés par le droit de préemption urbain simple,

**Vu** l'avis des IIIème et Ière Commissions,

**Après en avoir délibéré,**

**Vote(s) Pour : 33**

**Vote(s) Contre : 0**

**Abstention(s) : 0**

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver** l'instauration d'une zone de droit de préemption renforcé telle que délimitée par le plan ci-annexé,

**Article 2 : de dire** qu'en application des articles R.211-2 et R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie,
- d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- d'une transmission aux personnes et organismes suivants :
  - o au directeur départemental des finances publiques,
  - o au conseil supérieur du notariat,
  - o à la chambre départementale des notaires,
  - o aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,
  - o au greffe des mêmes tribunaux,

**Article 3 : de préciser** que le nouveau périmètre d'application du droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, après accomplissement des mesures de publicité ou d'information énoncées par les articles R.211-2 et suivants,

**Article 4 : de préciser** que le nouveau périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2022/86 du 22 septembre 2022

**Article 5 : de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**AINSI DELIBERE,**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**

**Bernard JAMET**  
Vice-Président  
Communauté d'Agglomération Val Parisis



**LE SECRETAIRE DE SEANCE**

**Evelyne FAUCONNIER**  
Conseillère Municipale Déléguée  
En charge du Cadre de vie de la ville